



**LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP) LA PARENT'AISE  
MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL  
CONVENTION**

**Entre :**

**La Ville de Grigny-sur-Rhône**, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2025, ci-après dénommée « la Ville » ;

**Et :**

**L'Association Centre Socioculturel l'Agora**, représentée par Madame Catherine DELHOMME, Coprésidente, référente vie associative, ci-après dénommé « l'Employeur » ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Définition**

**Extrait du référentiel des lieux accueil enfants-parents (LAEP) :**

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Adaptée à l'accueil de jeunes enfants, cette structure constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

**Article 2 – Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs agents qualifiés de l'Employeur auprès du LAEP la Parent'aise afin de contribuer à l'accueil, l'animation et l'accompagnement des enfants et des familles.

**Article 3 – Durée**

La présente convention est valable pour une durée de un (1) an à partir de la date de sa signature, et renouvelable une fois (1) par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties en respectant un préavis de 2 mois.

**Article 4 – Conditions d'exercice :**

Le lieu de missions de situe au Lieu Accueil Enfants Parents situé à l'adresse suivante : 10 rue Emile Evellier à Grigny-sur-Rhône.

Le ou les agents mis à disposition auront pour missions :

- Accueillir et accompagner les enfants et leurs parents dans le respect du projet pédagogique du LAEP ;
- Participer à l'animation d'ateliers et d'activités collectives ;
- Contribuer à la sécurité et au bien-être des participants ;
- Rendre compte de leur activité à la coordination du LAEP.

#### **Article 4 – Engagements réciproques**

- L'Employeur conserve la responsabilité hiérarchique et administrative du personnel mis à disposition et atteste chaque année de la présence de ces équipes ;
- La Ville fournit les moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (locaux, matériel pédagogique, etc.) ;
- La Ville organise :
  - ✓ La formation, obligatoire, liée à la posture d'accueillant en LAEP ;
  - ✓ Un planning défini au préalable par trimestre comprenant les rotations de présence des accueillants ;
  - ✓ Des séances d'analyses de la pratique professionnelle (obligatoires) à raison de 8 heures annuelles (4 séances de 2 heures réparties dans l'année selon un planning défini) ;
  - ✓ Des réunions d'équipes une fois par trimestre.

#### **Article 5 – Rémunération et charges**

Le personnel mis à disposition reste rémunéré et assuré par l'Employeur.

La Ville ne prend pas en charge la rémunération.

#### **Article 6 – Assurance et responsabilité**

Le personnel mis à disposition bénéficie de la couverture assurantielle de l'Employeur pour les missions effectuées dans le cadre du LAEP. La Ville et l'Employeur s'engagent à s'informer mutuellement de tout incident ou accident.

#### **Article 7 – Confidentialité**

Le personnel mis à disposition s'engage au respect de la charte des accueillants.

#### **Article 8 – Règlement des litiges**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Le Maire,

Xavier ODO.

Pour le Centre socioculturel l'Agora,

La Coprésidente,

Catherine Delhomme.



## LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP) LA PARENT'AISE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL CONVENTION

Entre :

La Ville de Grigny-sur-Rhône, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2025, ci-après dénommée « la Ville » ;

Et :

L'Association Centre Socioculturel l'Agora, représentée par Madame Catherine DELHOMME, Coprésidente, référente vie associative, ci-après dénommé « l'Employeur » ;

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Définition

Extrait du référentiel des lieux accueil enfants-parents (LAEP) :

Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Adaptée à l'accueil de jeunes enfants, cette structure constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

### Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs agents qualifiés de l'Employeur auprès du LAEP la Parent'aise afin de contribuer à l'accueil, l'animation et l'accompagnement des enfants et des familles.

### Article 3 – Durée

La présente convention est valable pour une durée de un (1) an à partir de la date de sa signature, et renouvelable une fois (1) par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties en respectant un préavis de 2 mois.

### Article 4 – Conditions d'exercice :

Le lieu de missions de situe au Lieu Accueil Enfants Parents situé à l'adresse suivante : 10 rue Emile Evellier à Grigny-sur-Rhône.

Le ou les agents mis à disposition auront pour missions :

- Accueillir et accompagner les enfants et leurs parents dans le respect du projet pédagogique du LAEP ;
- Participer à l'animation d'ateliers et d'activités collectives ;
- Contribuer à la sécurité et au bien-être des participants ;
- Rendre compte de leur activité à la coordination du LAEP.

#### **Article 4 – Engagements réciproques**

- L'Employeur conserve la responsabilité hiérarchique et administrative du personnel mis à disposition et atteste chaque année de la présence de ces équipes ;
- La Ville fournit les moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions (locaux, matériel pédagogique, etc.) ;
- La Ville organise :
  - ✓ La formation, obligatoire, liée à la posture d'accueillant en LAEP ;
  - ✓ Un planning défini au préalable par trimestre comprenant les rotations de présence des accueillants ;
  - ✓ Des séances d'analyses de la pratique professionnelle (obligatoires) à raison de 8 heures annuelles (4 séances de 2 heures réparties dans l'année selon un planning défini) ;
  - ✓ Des réunions d'équipes une fois par trimestre.

#### **Article 5 – Rémunération et charges**

Le personnel mis à disposition reste rémunéré et assuré par l'Employeur.  
La Ville ne prend pas en charge la rémunération.

#### **Article 6 – Assurance et responsabilité**

Le personnel mis à disposition bénéficie de la couverture assurantielle de l'Employeur pour les missions effectuées dans le cadre du LAEP. La Ville et l'Employeur s'engagent à s'informer mutuellement de tout incident ou accident.

#### **Article 7 – Confidentialité**

Le personnel mis à disposition s'engage au respect de la charte des accueillants.

#### **Article 8 – Règlement des litiges**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Grigny-sur-Rhône, le

Pour la Ville de Grigny-sur-Rhône,

Le Maire,  
Xavier ODO.

Pour le Centre socioculturel l'Agora,

La Coprésidente,  
Catherine Delhomme.